



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une zone d'activité économique sur le territoire de la commune de Cercy-la-Tour,
au lieu dit les Fourneaux (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande initiale d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3212 relative au projet de création d'une zone d'activité économique sur le territoire de la commune de Cercy-la-Tour, au lieu dit les Fourneaux (58), reçue complète le 15/12/2021 et portée par Nièvre Aménagement représentée par Monsieur Cédric DUHEM ;

Vu la décision en date du 19/01/2022 de l'autorité en charge du cas par cas soumettant à une évaluation environnementale le projet de création d'une zone d'activité économique sur le territoire de la commune de Cercy-la-Tour, au lieu dit les Fourneaux (58) ;

Vu le courrier de la société Nièvre Aménagement du 07/02/2022 reçu le 14/02/2022 portant recours gracieux sur la décision du 19/01/2022 de l'autorité en charge du cas par cas;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07/03/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 16/03/2022;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser des travaux d'aménagement d'un terrain agricole d'exploitation en pâturage, en une zone d'activité économique à vocation artisanale et industrielle d'une superficie totale de 66 142 m² qui devrait accueillir un trafic journalier moyen de 100 véhicules ; les parcelles seront divisées en 8 lots ;

qui nécessite les travaux suivants :

- création des voiries de desserte interne et de l'ensemble des réseaux de raccordements aux réseaux publics de distribution (électricité, gaz, alimentation eau, assainissement, évacuation des eaux pluviales, télécom),
- création du bassin de rétention des eaux de pluie,
- détermination/bornage des diverses parcelles à proposer à la vente,
- finition des voiries en enrobé ;

qui relève de la catégorie n°39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui relève de la catégorie n°39 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement au titre des rubriques 3.3.1.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;

qui fait l'objet d'une demande de permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

situé dans la commune de Cercy-la-Tour, sur les parcelles cadastrées n°805, 881 et 884b de la section D ;

situé au sein d'une zone 1AUe du plan local d'urbanisme de la commune de Cercy-la-Tour approuvé le 12/02/2010 révisé ;

qui se situe sur une prairie pâturée comprenant au moins deux zones humides d'une surface totale de 4180 m², les études ayant porté uniquement sur le critère pédologique et non sur le critère floristique (qui sont alternatifs) ; et qui se situe au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame prairies-bocages du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne ;

pour partie (nord-est de la parcelle n° 881 section D) situé dans la zone de suppression de 20 mbar des zones d'effets liées à l'activité du silo de la société AXERREAL dans laquelle seule l'implantation d'un bassin d'orage est prévue ;

situé en zone d'aléa moyen de risque naturel de retrait gonflement d'argiles, en dehors du zonage du plan de prévention des risques d'inondation Aron aval ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

Considérant que les éléments complémentaires apportés à l'occasion du recours gracieux répondent aux points soulevés dans la décision initiale du 19/01/22, notamment :

- concernant les caractéristiques du projet (surface totale du projet), le plan de division parcellaire fourni atteste de la surface du terrain d'assiette du projet pour laquelle le pétitionnaire s'engage qui est comprise entre 5 ha et 10 ha ;

- concernant les zones humides détruites, l'utilisation actuelle des terres ne permet pas de mobiliser le critère floristique, le critère pédologique est suffisant pour délimiter ces zones humides ; en outre le pétitionnaire confirme avoir considéré et étudié des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les zones humides et s'engage à mettre en œuvre la mesure suivante : compensation à 200 % de la surface de zone humide impactée (soit 8 360 m²) par le rétablissement du fonctionnement hydrologique de la zone humide (peupleraie à Decize au lieu-dit « Les Feuillats ») :

- bouchage du fossé principal ;
- suppression du réseau secondaire par bouchage des sorties de drains et/ou section des drains ;
- ouverture ponctuelle du milieu et mise en place d'une gestion conservatoire ;

- concernant la localisation du projet au regard des continuités écologiques, le dossier précise que la parcelle est dépourvue de haies et bordée d'activités commerciales ne permettant pas le fonctionnement des continuités ; par ailleurs le projet se localise bien en zone 1AUe destinée à l'urbanisation dans le plan local d'urbanisme et non en zone A ;

Concluant en l'absence d'enjeux environnementaux et sanitaires majeurs ;

Arrête :

Article 1^{er}

La décision de soumission à évaluation environnementale du 19 janvier 2022 est abrogée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une zone d'activité économique sur le territoire de la commune de Cercy-la-Tour, au lieu dit les Fourneaux (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 28 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Thomas PETITGUYOT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr